



SYLLABUS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES
PRIX ET LES PRIX MAXIMA AU RUANDA-URUNDI.

TABLE DES MATIERES.

CONTROLE DES PRIX

Ordonnance législative n° 41/251 du 1^{er} août 1949. Contrôle des prix
(prix maxima) p. 1

AFFICHAGE DES PRIX.

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 concernant
l'affichage des prix et l'établissement des factures p. 1 bis

Ordonnance N° 441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage
de prix sur les marchés publics d'Usumbura p. 3

Ordonnance n° 441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage
du poids des pains mis en vente p. 3

PRIX MAXIMA.

Prix maxima des places de cinéma à Usumbura	p. 3
" " de l'huile de palme	p. 3
" " de l'huile de coton	p. 4
" " du lait frais	p. 4
" " du pain à Usumbura	p. 5
" " du sucre	p. 5
" " de la viande de boeuf	p. 7
" " des cigarettes Belga et Albert	p. 7
" " de l'essence de tourisme	p. 8
" " de pétrole	p. 8
" " de certains vivres. à Usumbura	p. 9
" " de la bière	p. 9

Classement alphabétique des articles ou services
dont les prix maxima sont fixés

Bière	p.9
Cigarettes Belga ou Albert	p.7
Cinéma (places de -) à Usumbura	p.3
Essence de tourisme	p.8
Huile de coton	p.4
Huile de palme	p.3
Lait frais	p.4
Pain à Usumbura	p.5
Pétrole	p.8
Places de cinéma à Usumbura	p.3
Sucre	p.5
Viande de boeuf	p.7
Vivres à Usumbura	p.9

CONTROLE DES PRIX

Ordonnance Législative n° 41/251 du 11 août 1949. Contrôle des prix

1.- L'ordonnance législative n° 226/AE/Prix du 1er août 1944, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, est abrogée.

2.- Les gouverneurs de provinces peuvent fixer les prix maxima de tous produits et marchandises ainsi que les prix et tarifs de tous services.

3.- Toute infraction aux mesures d'exécution de la présente ordonnance législative sera punie d'une servitude pénale qui ne dépassera pas deux mois, et d'une amende qui ne dépassera pas 20.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

4.- Ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré sur le marché intérieur la hausse ou la baisse anormales du prix des marchandises ou des tarifs de services seront punis des peines prévues à l'article 3. Les cours et tribunaux apprécieront souverainement le caractère anormal de la hausse ou de la baisse visées par le présent article.

5.- En vue de la recherche et de la constatation des infractions à la présente ordonnance législative, et aux mesures d'exécution, les officiers du ministère public, et les officiers de police judiciaire spécialement désignés à cet effet par le gouverneur général, peuvent pénétrer entre 9 et 21 heures dans les locaux où les marchandises sont fabriquées, emmagasinées, ou mises en oeuvre, et se faire présenter les livres, papiers et documents relatifs au commerce ou à l'industrie exploités.

Ils peuvent pénétrer, même en dehors des heures ci-dessus déterminées, dans les locaux ouverts au public.

Tous actes de nature à empêcher ou à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation seront punis des peines prévues à l'article 3.

6.- La présente ordonnance législative est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et entre en vigueur le 15 août 1949

Mise à jour au 12-9-1960.-

VII.- VIANDE DE BOEUF

Ordonnance n°41/110 du 4 juin 1954 fixant les prix maxima de vente de viande de boeuf de boucherie indigène (en vigueur à partir du 15 juin 1954).-

1.- Les prix maxima de vente au détail de la viande de boeuf de boucherie indigène sont fixés comme suit :

Viande rouge sans os	25-F le kilo
Viande rouge avec os(200 grammes maximum par Kg)	20-F le Kilo
abats et déchets	10-F le kilo

2.- La présente ordonnance qui est applicable dans toute l'étendue du Territoire, à l'exception de la circonscription urbaine d'Usumbura, sort ses effets le 15 juin 1954.-

VIII.- CIGARETTES BELGA ET ALBERT

Ordonnance n°441/178 complete par Ord. n°441/244 du 27/11/59 fixant les prix maxima de vente des cigarettes Belga et Albert. (en vigueur à partir du 1er septembre 1959).-

1.- Les prix maxima de vente au détail, par paquet, des cigarettes Belga et Albert sont fixés comme suit dans tout le Territoire du Ruanda-Urundi :

Belga jaune : le paquet de 20 cigarettes	6,50 F.
Belga rouge : le paquet de 20 cigarettes	7,-- F.
Belga bleue : le paquet de 20 cigarettes	7,-- F.
Albert rouge: le paquet de 20 cigarettes	7,-- F.
Albert bleue: le paquet de 20 cigarettes	8,-- F.

Ces prix ne concernent pas le vente dans les hôtels les bars et les restaurants.-

2.- Lorsque la vente porte sur des quantités inférieures à vingt cigarettes, le prix de vente au détail est fixé sur la même base.-

.../....

Mise à jour au 12/9/1960.-

IX.-ESSENCE DE TOURISME.-

Ordonnance n°441/137 du 9 juin 1960 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme (en vigueur à partir du 9 juin 1960).-

1.- Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

Usumbura	7,10 Frs	:	Biumba	7,20 Frs
Kitega	7,50 Frs	:	Nyanza	7,50 Frs
Ngozi	7,60 Frs	:	Kigali	7,30 Frs
Gitarama	7,40 Frs	:	Astrida	7,60 Frs
Kisenyi	7,10 Frs	:	Ruhengeri	7,60 Frs
		:	Shangugu	7,60 Frs

2.- Pour les localités non comprises à l'article 1. les prix peuvent être augmentés des frais de transport à partir du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé.-

X.- PETROLE.-

Ordonnance n°441/144 du 14 juin 1960 relative au prix maximum de vente au détail du pétrole (cette ordonnance entre le 1er juin 1960 en vigueur).-

Article 1.-

Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont fixés comme suit :

Localités	le litre	:	La bouteille de 75 cl.
Usumbura	6,50 F.	:	5,00 F.
Astrida	7,00 F.	:	5,50 F.
Kigali	6,50 F.	:	5,00 F.
Kisenyi	6,50 F.	:	5,00 F.
Ruhengeri	6,00 F.	:	5,00 F.
Shangugu	7,00 F.	:	5,50 F.
Kitega	7,00 F.	:	5,50 F.
Gitarama	6,50 F.	:	5,00 F.
Ngozi	7,00 F.	:	5,50 F.
Nyanza	7,00 F.	:	5,50 F.
Muramvya	6,50 F.	:	5,00 F.
Bubanza	6,50 F.	:	5,00 F.
Kibungu	7,50 F.	:	6,00 F.
Muhinga	7,50 F.	:	6,50 F.
Bururi	7,00 F.	:	5,50 F.

Les prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 125 francs emballage perdu à Usumbura.-

Article 2.

Pour les localités non comprises à l'article 1 les prix peuvent être augmentés de :

Au litre :

0,25 F au delà de 35 Km à partir du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé;

0,50 F au delà de 70 Km, et 1,00 F au delà de 140 Kms, déterminés de la façon ci-dessus.-

A la bouteille respectivement 0,20 F, 0,40 et 0,75 F. pour les mêmes distances.-

Article 3.

L'Ordonnance n°441/94 du 30 mai 1959 est abrogée.-

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1960.

Usumbura, le 14 juin 1960.-

Sé/ TORDEUR.-

Mise à jour au 2/2/1960.-

IX.- ESSENCE DE TOURISME.

Ordonnance n° 441/47 du 2 février 1960 relative au prix maximum de vente de l'essence de tourisme (en vigueur à partir du 1er février 1960).

1.- Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

Usumbura	7,10 frs	!	Nyanza	7,50 frs
Kitega	7,50 frs	!	Kigali	7,30 frs
Ngozi	7,60 frs	!	Astrida	7,60 frs
		!	Ruhengeri	7,20 frs

2.- Pour les localités non comprises à l'article 1. les prix peuvent être augmentés des frais de transport à partir du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé.

X.- P E T R O L E.

Ordonnance n° 441/94 du 30 mai 1959 relative au prix maximum de vente au détail du pétrole (cette ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1959).

1.- Les prix maxima de vente au détail du pétrole sont fixés comme suit :

Localités	!	le litre	!	la bouteille de 75 cl.
Usumbura	!	6,00 Frs	!	4,50 Frs
Astrida	!	6,50 "	!	5,00 "
Kigali	!	6,50 "	!	5,00 "
Kisenyi	!	6,50 "	!	5,00 "
Ruhengeri	!	6,50 "	!	5,00 "
Shangugu	!	6,50 "	!	5,00 "
Kitega	!	7,00 "	!	5,50 "
Gitarama	!	6,50 "	!	5,00 "
Ngozi	!	7,00 "	!	5,50 "
Nyanza	!	6,50 "	!	5,00 "
Bubanza	!	6,50 "	!	5,00 "
Kibungu	!	7,00 "	!	5,50 "
Muhinga	!	7,50 "	!	6,00 "
Bururi	!	7,00 "	!	5,50 "

Le prix maximum de vente au détail par bidon de 18 litres est fixé à 125 francs emballage perdu.

2.- Pour les localités non comprises à l'article 1 les prix peuvent être augmentés de :

Au litre :

0,25 Frs au delà de 35 kms à partir du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé.

0,50 Frs au delà de 70 kms, et 1,00 Fr au delà de 140 kms, déterminés de la façon ci-dessus.

A la bouteille : respectivement 0,20 Fr, 0,40 Fr, et 0,75 Fr. pour les mêmes distances.

Mise à jour le 10 août 1960.-

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n° 441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958.)

1.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954.

Affichage du poids des pains.

Ordonnance 441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente (en vigueur 10 jours francs après la date du n° du BORU publiant cette ORU)

-Art. 1. L'obligation d'afficher le poids du pain mis en vente imposée par l'article 13 bis de l'ordonnance n° 40/4 du 23 mars 1915 tel qu'il résulte de l'article 1 de l'ordonnance 41/455 du 3 novembre 1958, est applicable dans les localités suivantes du Ruanda-Urundi: Usumbura - Astrida - Kigali-Kitega.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL. (1)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n° 41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

-Art. 1.-Le prix maximum des places, réservation comprise dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

-Art. 2.-Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILE DE PALME

Ordonnance n° 41/187 du 13.7.1960 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 15 juillet 1960).

-Art. 1.-Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit :

Localité	le litre	La bouteille de 75 cl.	le Kg.
Usumbura	14,-	10,50	15,-
Astrida	15,-	11	16,-
Kigali	15,50	11,50	16,50
Kitega	15,-	11,-	16,-
Kisenyi	15,50	11,50	16,50
Ruhengeri	16,-	12,-	17,-
Shangugu	15,-	11,-	16,-

(1) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été indiquée à côté du titre de l'ORU.